165

RELATION

De ce qui ſe paſſa hier, 19 Juin 1788,
DANS LA VILLE DE PAU.

Cue
FRC
7684

LA misère commençoit à ſe faire reſſentir vivement dans cette ville depuis la ſuſpenſion de la Juſtice : la grêle qui a déſolé, ces jours derniers, toute la campagne du pays circonvoiſin, ajoutoit encore à la déſolation. La Nobleſſe de la Province, ſenſible aux malheurs du peuple, s'aſſembla hier à neuf heures du matin chez les Capucins. Le peuple fut d'abord attiré par la curioſité ; mais il devint trop nombreux pour ſe contenir : il crut donc qu'il étoit temps de venger ſes droits & ſes priviléges qu'on violoit impunément. Un cri général de vive le Parlement, ſe fait entendre. Une foule de gens de toutes conditions, de tous âges & de tous ſexes, ſe préſente devant la Nobleſſe, avec un Placet ; on y demandoit rien moins que la permiſſion d'ouvrir le Palais, & la rentrée du Parlement. La Nobleſſe répond que les motifs de leur aſſemblée devoient ſe borner à faire à Sa Majeſté de reſpectueuſes remontrances pour la conſervation de leurs droits & priviléges ; elle

promet néanmoins de délibérer sur leur plan : elle le faisoit trop longuement pour l'impatience du peuple, qui se présente encore pour demander le résultat de sa Délibération, assurant que son parti étoit pris. La Noblesse ajoûte seulement à sa première réponse, des exhortations pour suspendre toute violence, jusqu'à ce que Sa Majesté eût répondu au Député qui devoit être le porteur de leurs respectueuses remontrances ; mais le peuple ne veut rien entendre. Le mauvais temps semble pour un instant produire un meilleur effet : il étoit midi, lorsque M. de Lons, Lieutenant de Roi, se crut perdu avec toute sa maison : il se présente néanmoins devant le peuple & l'interroge sur sa démarche : les clefs du Palais & le Parlement, fut toute sa réponse. M. de Lons essaya de lui persuader qu'une telle permission surpassoit ses pouvoirs, & que la remise des clefs, quand bien même il les auroit, ne pouvoit se faire contre les ordres du Roi. Le peuple semble convenir de la justesse de sa réponse ; mais il ne quitte son Hôtel que pour se rendre au Palais, dont on brise toutes les portes. On s'empare de toutes les cloches de la ville ; le Séminaire qui fait quelques résistances en est à l'instant puni par une grêle de

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

pierres, qui casse toutes les vitres. On sonne le tocsin, & il n'est plus possible de percer la foule dans les rues. Bientôt après on marche chez M. le premier Président, la force s'ouvre un passage jusqu'à lui, on l'appelle le père du peuple ; en cette qualité, on lui déclare qu'il faut que le Parlement rentre aujourd'hui. Il prétexte d'abord la fiévre, mais inutilement, & on ne désempare de sa maison, qu'après lui avoir arraché la promesse de se rendre aux vœux du peuple. De-là on vole chez M. le Procureur-général ; même langage, même résistance & même succès : tous les Présidens & Gens du Roi reçoivent la même visite ; les Greffiers & les Huissiers sont chargés de mander les autres Magistrats. Cependant vers les deux heures de l'après-midi, le Commandant reçoit encore la visite du peuple, & il ne peut s'empêcher de lui donner, par écrit, la permission de la rentrée du Parlement ; trois fois il se voit obligé d'en corriger la teneur. Dès les quatre heures tous les Magistrats s'étoient rendus chez le premier Président ; les Procureurs & les Huissiers ne furent pas des derniers, l'instant du départ pour le Palais arriva enfin. Il étoit cinq heures. Trente Musiciens & deux Tambours se trouvent à la tête du premier

4

Préſident, la fiévre ne lui permet pas de marcher à pied avec les autres Membres.

Le Syndic des Avocats, à la tête de ſon Corps, monte ſur la portière & complimente le premier Préſident ; on ſe met enfin en marche vers le Palais, non plus avec des fourches & des hauts-volents comme la première fois, mais avec des Drapeaux & des branches de lauriers, & des cris de vive le Parlement. Une demi-heure ſuffit à peine à y arriver, tant la foule étoit grande. Après le compliment des Syndics des Avocats & des Procureurs, celui de la Province fit un diſcours dans lequel il renouvella toutes ſes proteſtations, & lors de l'enrégiſtrement forcé des nouvelles Loix, & ſupplia la Cour de continuer ſes fonctions ; elle le promit, & a tenu parole aujourd'hui. Le Parlement délibéroit encore à neuf heures du ſoir, après leſquelles il ſe rendit chez le premier Préſident, dans le même ordre dans lequel il étoit parti ; on ordonna une illumination générale, un ſeul particulier ne voulut pas épargner ſes vitres, en refuſant d'illuminer.

Extrait des Regiſtres du Parlement de Navarre.

Ce jour 19 Juin 1788, les Chambres ayant été aſſemblées par ordre de M. de la Caze, premier Préſident, ce Magiſtrat a dit, qu'il a été averti aujourd'hui, qu'il ſe formoit dans les rues de cette ville un concours de peuple extrêmement nombreux; que bientôt après, ce peuple s'eſt porté en foule chez lui, réclamant à grands cris la rentrée du Parlement dans le lieu ordinaire de ſes ſéances; qu'un d'entr'eux lui adreſſant la parole, a dit, que les portes du Palais étoient ouvertes; qu'ils demandoient que le Parlement entrât pour reprendre ſes fonctions; qu'ils venoient lui demander d'en convoquer, dans l'inſtant, l'aſſemblée, & de leur rendre leurs Juges & leurs Pères. M. le premier Préſident a ajouté, qu'il a calmé l'agitation de cette multitude, en lui promettant de convoquer dès ce ſoir la Compagnie. Qu'une heure & demie environ après cette promeſſe, cette foule a reparu chez lui, & lui a préſenté un billet du ſieur Marquis de Lons, ainſi conçu: « Le peuple s'étant porté en foule chez moi pour me demander un ordre, pour que le Parle-

ment rentre au Palais, je me crois autorisé à le donner, pour prévenir tout désordre ; en conséquence & nonobstant les Lettres de cachet, Messieurs les Officiers du Parlement se rassembleront & rentreront au Palais ; *signé*, le Marquis de Lons..... Pau, le 19 Juin 1788 *Et sur l'enveloppe, ces mots* : A Monsieur, Monsieur le Marquis de la Caze, premier Président au Parlement, dans son Hôtel, à Pau ». En conséquence de l'invitation de M. le premier Président, tous les Membres du Parlement qui se sont trouvés dans cette ville, se sont rendus à l'Hôtel de ce premier Magistrat, d'où ils ont marché vers le Palais, à travers l'affluence du peuple, dont l'agitation s'est changée en applaudissemens, à la vue des Magistrats.

La Cour a trouvé la porte principale brisée, celles de toutes les Chambres ouvertes, le Palais entier rempli de Citoyens de tous les états. Enfin, sa séance ayant été formée, l'Ordre des Avocats s'y est présenté, & a exprimé, par l'organe d'un de ses Syndics, le vœu de cet Ordre, celui de tous les Citoyens pour le rétablissement de l'administration de la Justice, interrompue depuis que les Magistrats, après la séance du 8 Mai dernier, furent forcés, à main

armée, d'abandonner leurs fonctions depuis que tout accès leur a été interdit dans le lieu de leurs séances.

L'Ordre des Avocats s'étant retiré, le Syndic des Etats est entré accompagné d'un grand nombre de Gentilshommes du Béarn, MM. de la Noblesse ont été invités à prendre place indistinctement parmi les Membres de la Cour, & le Syndic Général, placé au banc du Parquet, a dit, « Messieurs, un coup d'autorité imprévu vous avoit arraché du sanctuaire de la Justice, les vœux de la Patrie vous y appelloient, l'intérêt du Roi, celui des Justiciables pressoient votre retour, un mouvement tumultueux du peuple vous ramène, & vous cédez aujourd'hui à la force, pour réprimer des mouvemens inconsidérés, en rétablissant l'ordre & la tranquillité publique.

« La Commission Intermédiaire des Etats n'ayant pu être convoquée, la Noblesse du pays s'est assemblée ce matin pour adresser au Roi ses respectueuses réclamations. Le peuple s'est porté en foule au lieu de son assemblée. Il a annoncé dans ses cris tumultueux les excès auxquels il vouloit se porter. La Noblesse, fidèle aux sentimens qui la caractérise & dont elle vient faire ici une déclaration authentique, n'a épargné ni prè-

res ni menaces pour réprimer une effervescence dangereuse ; elle a obtenu une promesse par acclamation de tout attendre de la Justice & de la bonté du Roi, & de ne rien faire de contraire au respect dû à son autorité ; mais bientôt cette foule mobile s'est abandonnée à des mouvemens impétueux, qui, s'ils pouvoient être excusables dans un peuple naturellement soumis & fidèle, seroient justifiés par l'inquiétude inévitable que produit le sentiment de la détresse & du besoin.

« Puisque des circonstances imprévues vous rassemblent, après avoir pris les mesures que votre sagesse vous dictera pour maintenir l'ordre & la paix, & pour assurer le dépôt du Greffe, votre premier soin, Messieurs, sera de joindre vos réclamations aux nôtres pour obtenir la justice du Roi, que Sa Majesté daigne retirer les loix transcrites sur vos Régistres le 8 Mai.

« Ce jour où, par un événement sans exemple dans un Etat policé, l'administration de la Justice fut tout-à-coup interrompue dans cette Souveraineté, comme dans tout le Royaume, l'accès du Tribunal qui nous est ouvert par la Loi, nous fut interdit par des ordres absolus, la communication des nouvelles Loix nous fut refusée, nous

ne pouvions que proteſter contre l'illégalité de leur enrégiſtrement. Aujourd'hui leurs diſpoſitions nous ſont connues, elles ont répandue dans le pays la douleur & la conſternation. Nous n'entrerons pas dans le détail des motifs qui les rendroient inconciliables avec notre Conſtitutiou, nos Priviléges & avec l'ordre des Juriſdictions établi par la Loi du Pays : nous croyons ne pouvoir mieux faire, que de mettre, ſous les yeux de la Cour, une copie de l'Arrêté de ce jour, pris par la Nobleſſe; mais notre Loi ne pouvant être changée, corrigée ou réformée, ſans le conſentement des Etats, étant expreſſément chargés par la Loi du Pays, de nous oppoſer à tout ce que nous connoîtrons être fait contre ſes Fors, Etabliſſemens & Libertés, en attendant que la Juſtice du Roi ſoit éclairée par les repréſentations qui lui ſeront adreſſées au nom de tous les Ordres; le devoir rigoureux de notre miniſtère nous oblige de déclarer aujourd'hui notre oppoſition formelle à l'enrégiſtrement des nouvelles Loix, fait à la ſéance du 8 Mai, comme ayant été fait ſans le préalable conſentement des Etats, ſans nous avoir entendus, & comme étant par cela ſeul nul & illégal, d'après la Loi du pays.

» En conſéquenee nous requérons, qu'il plaiſe à la Cour nous en donner acte ; nous en rapportant au ſurplus à ſa ſageſſe, ſur les précautions à prendre, ſoit pour maintenir la tranquilité publique, ſoit pour aſſurer le dépôt du Greffe ».

Enſuite le Syndic Général a remis à la Cour une copie de l'Arrêté de la Nobleſſe, lequel eſt de la teneur ſuivante :

Arrêté de la Noblesse du Béarn.

Du 19 Juin 1788.

NOus Gentilshommes nobles, Seigneurs de Terres, Domengeadures & Caverels du Béarn, inſtruits qu'il a été enregiſtré de force pluſieurs loix deſtructives, des Fors & Coutumes, priviléges & libertés de ce Pays ; que le Préſident des Etats, préſent à la Séance, a proteſté contre ; qu'on a refuſé aux Syndics-Généraux la communication de ces loix & l'entrée au Parlement ; qu'ils ont dû recourir au miniſtère d'un Huiſſier pour ſignifier leurs Proteſtations ; qu'ayant demandé la permiſſion d'aſſembler l'abrégé des Etats, il leur a été pareillement refuſé ; que les coups d'autorité frapent à la fois tous les Ordres de l'Etat,

rappellant que les Députés des Villes & Bourgs de ce Pays ont concouru de tous les temps à l'adminiſtration générale avec la Nobleſſe & le Clergé ; que notre conſtitution eſt le régime Municipal ; que ſe donnant un Chef, nos pères ſe l'attachèrent & ſe lièrent à lui par des ſermens reſpectifs, renouvelés à chaque règne ; que le Souverain jurant le premier l'obſervation de ſon ſerment, & la condition du nôtre ; que l'indépendance de ce Pays a été reconnue par les Rois d'Arragon, par le Roi d'Angleterre, Henri III, Duc de Guyenne, par les Rois de France, particulièrement par Charles VII, Louis I & Charles VIII ; qu'Henri IV l'a expreſſément déclaré par ſon Edit de 1607 ; que nos monumens atteſtent la prérogative des Etats ; que Louis XI leur fit une ambaſſade ſolemnelle, en 1472, pour leur recommander leur jeune Souverain, François Phœbus, ſon neveu ; que Charles VIII déclara qu'il leur appartenoit excluſivement de prononcer entre les prétendans à la ſucceſſion du même Prince, parce que le Béarn n'étoit pas de ſon Royaume ; qu'en 1620, nos pères s'oppoſèrent à l'union du Bearn à la Couronne de France ; que cependant Louis XIII l'ordonna, mais ſeulement à

condition que nous ſerions maintenus dans nos Fors & Coutumes, privilèges & libertés, conditions inſérées dans l'Edit, & ſcellées à l'inſtant même du ſerment de Louis XIII, aux Etats aſſemblés; que nos Souverains ont reçus nos dons, & n'ont jamais eu le droit d'ordonner les impôts, ſans le conſentement des Etats; que la Régence avoit reconnue, en 1611, la néceſſité de ce conſentement; que Louis XIII la reconnût lui-même, en conſéquence de l'Edit d'union & de ſon ſerment; par d'autres Lettres de 1623, 1626, 1629 & 1641, qu'il reconnût que ce Pays ne doit contribuer en rien aux charges du Royaume & aux garniſons qui y ſont établies, que la Cour Plénière du Souverain de Béarn, à laquelle appartient l'adminiſtration publique, & celle dont il eſt parlé dans la loi du ſerment, l'Aſſemblée des Etats; que nous avons toujours eu l'option de plaider en premiere inſtance devant les Jurats des lieux, le Sénéchal ou le Conſeil érigé en Parlement; que nous avons eu la même option pour les appellations; que le Roi a juré entre les mains des Députés des Etats, ſelon l'article premier de notre Coutume, « qu'il nous ſera toujours fidèle » Seigneur; qu'il jugera avec droiture le

» pauvre comme le riche, ſans acception
» de perſonne ; qu'il ne nous ſera préjudice
» ni en corps ni en biens ; qu'il nous gar-
» dera & entretiendra en nos Fors & Cou-
» tumes, privilèges & libertés, tant en
» commun qu'en particulier, & qu'il tien-
» dra pour ferme, ce qui, par Juſtice,
» ſera ordonné ». Inſtruits que les Miniſ-
tres, abuſés, eux-mêmes, voudroient placer entre le Trône & les Gardiens des libertés des Provinces, un Corps auſſi mal informé qu'incertain en ſa compoſition ; que foulant aux pieds nos Fors & Coutumes, ils prétendent nous donner des loix non demandées & non conſenties par les Etats ; qu'ils prétendent nous grever d'impôts, par la ſeule volonté déclarée à des perſonnes qui ſeroient ſans qualité pour nous repréſenter, qu'ils ſe propoſent de traduire nos Magiſtrats devant un Tribunal étranger, quoique par l'article 2 de notre Coutume, le Souverain ſoit tenu d'adminiſtrer la Juſtice à chacun dans le Pays ; qu'il anéantiſſe un de nos privilèges le plus précieux, en nous impoſant un premier dégré de Juriſdiction ; qu'ils nous dérobent les lumières des premiers Magiſtrats, en nous ſoumettant en dernier reſſort a deux Tribunaux du ſecond ordre, inconnus parmi nous ; que,

malgré le ſerment du Roi, qu'il ne nous ſera fait préjudice ni en corps ni en biens, & qu'il maintiendra nos libertés, ils détruiſent la loi de l'inamovibilité des Offices, ils attentent à la liberté des Magiſtrats, ils menacent celle des Citoyens; que, quoique la Juſtice ſoit la première dette du Trône, les Magiſtrats ſont chaſſés à main armée des Temples de la Juſtice, violés & fermés; que les mêmes Miniſtres atteſtent l'ordre & l'économie dans le temps qu'ils augmentent le déſordre & la confuſion; qu'ils ſuppoſent que les Affaires ne méritent qu'une légère attention, juſqu'à 4000 livres, qu'une attention moyenne au deſſus de 20000 livres, & que l'importance n'exiſte qu'au delà de cette ſomme; voyant que le ſeul effet de cette exagération monſtrueuſe des fortunes des Particuliers ſeroit de donner trop d'occupation aux Préſidens, trop peu aux Bailliages, & de laiſſer les Parlemens déſœuvrés, qu'elle indique encore ſur quelle baſe on prétend aſſeoir les impôts, & l'excès auquel on ſe propoſe de les porter; que les Miniſtres ordonnent la promptitude pour en interdire l'examen, l'uniformité, & pour détruire les privilèges, l'obéiſſance paſſive pour gouverner en deſpotes. Aſſurés qu'une pareille ſubverſion,

qui romproit tous les liens entre le Souverain & les Peuples, répugne également au cœur & à la conſcience du Roi ; que ſa juſtice, éclairée par nos repréſentations, en punira les auteurs ; que le Roi ſe ſouviendra que nous ſommes les premiers Sujets de la Maiſon de Bourbon, & que nos pères ſacrifièrent leurs biens & leurs vies pour ſoutenir les droits de Henri IV, à la Couronne de France ; qu'à l'exemple de ce grand Roi, qu'elle a choiſie pour ſon modèle, Sa Majeſté, aſſurée que nous ſerons toujours diſpoſés à de pareils ſacrifices, aimera mieux les tenir de notre amour, que de l'uſage illégitime de la force. Déclarons que nous regarderons comme *réfractaire aux Loix conſtitutives du Pays, infame, parjure, & traître au Roi & à la Patrie*, quiconque prendroit quelque Place dans les nouveaux Tribunaux, & avons arrêté qu'il ſera fait au Roi de très-reſpectueuſes remontrances, afin qu'il plaiſe à Sa Majeſté de retirer les nouvelles Loix, & nous maintenir en nos Fors, Coutumes, Priviléges & liberté, ainſi qu'Elle y eſt obligée par ſon ſerment.

La Nobleſſe, accompagnée du Syndic Général du pays, s'étant rétirée pour laiſſer délibérer la Cour :

Ladite Cour considérant que, dans cette agitation générale des Habitans de cette Ville, le plus pressant devoir des Magistrats est de calmer les esprits & de prévenir les dangers pour l'ordre public, qui pourroient résulter des assemblées tumultueuses, quelle que soit la pureté des motifs qui les ont provoquées.

Considérant que, près des frontières d'un Royaume étranger, les progrès de la fermentation ne sauroient être calculés dans un pays, qui n'a d'autre Tribunal chargé de la Police générale, que le Parlement, où les Juges Royaux inférieurs n'ont point la Juriſdiction criminelle.

Rappellant tout ce qui s'est passé dans la séance du Marquis de Lons & du sieur de Boucheporn en la Cour, le 8 Mai; les protestations faites par M. le premier Président, au nom de la Compagnie, conformément à l'arrêté pris le 2 du même mois de Mai, contre l'illégalité de cette séance & la nullité des transcriptions sur ses Régistres, d'Ordonnances, Edits & Déclarations non-vérifiés librement par la Cour; le refus fait au Syndic-général du Béarn, de l'introduire dans la séance, & de lui donner communication de toutes les loix nouvelles; les protestations faites dans la même séance par

M.

M. l'Evêque de Leſcar, en ſa qualité de Préſident perpétuel des Etats du Béarn, pour la conſervation des droits, franchiſes & libertés de ce pays ; l'acte ſignifié de la part du Syndic-général au Greffier en chef, pour ſe plaindre du refus de l'introduire, acte par lequel il proteſte de nullité de toute loi nouvelle, dont l'enrégiſtrement n'auroit pas été précédé du conſentement des Etats ; les proteſtations faites par le Procureur-général du Roi, contre l'atteinte portée à la liberté des délibérations du Parquet ; l'adhéſion des Avocats-généraux à ces proteſtations ; les oppoſitions formées par le Procureur-général ; enfin les proteſtations de la Compagnie, contre la violence employée pour la faire ſortir du Palais ; leſdites oppoſitions & proteſtations mentionnées dans une relation de la ſéance du 8 Mai, dreſſée par leſdits Porteurs d'ordre, & que la Cour ſe propoſe de conſtater incontinent par un procès-verbal.

La Cour applaudiſſant au patriotiſme qui a dicté ces proteſtations, le renouvellement de celles du Syndic-général, & l'arrêté pris aujourd'hui par la Nobleſſe ; applaudiſſant au conſtant attachement de l'Ordre des Avocats pour les loix conſtitutionnelles, au vœu exprimé par le Corps municipal de

Pau, & tous les Ordres de Citoyens pour la conſervation des loix : ladite Cour a dépoſé ſur ſes Régiſtres la mention honorable de ceux qui ont montré leur zèle pour le maintien de la Conſtitution, comme un gage de la reconnoiſſance publique.

Oui les Gens du Roi.

La Cour perſiſtant dans les principes de ſon arrêté du 2 Mai, dans ſes proteſtations faites à la ſéance du huit du même mois, donne acte au Syndic-général du Béarn de ſon oppoſition, & reçoit celle du Procureur-général du Roi envers les Edits, Ordonnances & Déclarations dont la tranſcription a été faite le 8 Mai dernier, en préſence du Marquis de Lons & du ſieur Boucheporn, ſur les Régiſtres de ladite Cour, ſans délibération préalable & libre vérification; en conſéquence a déclaré leſd. tranſcriptions illégales, nulles & de nul effet : a arrêté qu'il ſera fait au Roi de très-humbles & de très-reſpectueuſes Remontrances ſur l'illégalité de la ſéance du 8 Mai, ſur la nature des ordres qui y ont été portés, tendans à la ſubverſion de la conſtitution générale & de la conſtitution particulière du Béarn & de la Navarre. Au ſurplus, que la délibération ſera continuée ſur la ſéance du 8 Mai. Ladite Cour a arrêté

qu'elle remplira ſes fonctions ordinaires, & qu'elle veillera particulièrement au maintien de l'ordre public ; fait inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de s'aſſembler tumultuairement, tant dans la préſente ville que dans le reſte du reſſort de la Cour ; enjoint aux Officiers de tous les Siéges inférieurs de continuer leurs fonctions ſans y rien innover, ſous prétexte de nouvelles attributions non vérifiées librement en la Cour ; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé par Daumon, Imprimeur de la Cour, publié, affiché & envoyé, à la diligence du Procureur-général du Roi, à tous les Siéges inférieurs du reſſort de la Cour, afin qu'il y ſoit lu, publié & enrégiſtré. Enjoint aux Subſtituts du Procureur-général d'en certifier la Cour inceſſamment. Prononcé à Pau, en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le 19 Juin 1788.

Après la délibération, la Nobleſſe & le Syndic-général ont été invités à rentrer ; M. le premier Préſident leur a fait part de la clauſe de l'Arrêt qui les concerne ; eux retirés, les portes ayant été ouvertes, M. le premier Préſident a prononcé au peuple les clauſes de l'Arrêt, relatives au maintien du bon ordre, & l'a exhorté à ſe ſéparer.

Collationné, pour M. le Procureur-général du Roi ; *ſigné*, Daugerot-Sedze.

*98.1